

Fonds d'action locale pour les Grands Lacs

Lignes directrices pour la présentation d'une demande 2024

Demande de renseignements

Pour toute question concernant le Fonds d'action locale pour les Grands Lacs (FALGL), veuillez vous adresser à :

L'équipe du FALGL

Téléphone : 705 761-3970

Courriel : greatlakesfund@ontario.ca

Pour toute question ou assistance technique concernant la plateforme en ligne de Paiements de transfert Ontario, veuillez vous adresser à :

Service à la clientèle de Paiements de transfert Ontario

Téléphone : 1 855 216-3090

Courriel : TPONCC@ontario.ca

1.0 Fonds d'action locale pour les Grands Lacs

Les Grands Lacs sont le fondement de la prospérité économique, du bien-être social et de la santé écologique de l'Ontario. Ils fournissent de l'eau à nos collectivités, favorisent les activités traditionnelles des peuples autochtones, soutiennent l'économie de la province et fournissent des écosystèmes sains pour les loisirs et le tourisme ainsi que pour la faune et la flore.

Le gouvernement provincial collabore depuis des décennies avec les collectivités des Grands Lacs, notamment tous les paliers gouvernementaux, les collectivités autochtones, les groupes communautaires et environnementaux, les offices de protection de la nature, les entreprises et d'autres intervenants pour protéger et restaurer les Grands Lacs. Ces efforts ont consisté notamment à travailler en collaboration dans le cadre d'initiatives et de projets qui ont permis d'assainir des zones polluées et de soutenir la restauration d'habitats et d'espèces.

Afin de continuer à soutenir les efforts des collectivités pour protéger et restaurer les Grands Lacs, le gouvernement de l'Ontario, par l'intermédiaire du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, investit 1,8 million de dollars dans le Fonds d'action local pour les Grands Lacs. Le financement soutiendra des projets communautaires qui renforcent la résilience au changement climatique et protègent ou améliorent la qualité de l'eau de l'écosystème des Grands Lacs en 2025.

1.1 Financement

En général, les demandeurs peuvent demander 50 000 \$ ou des montants inférieurs. Les demandes de montants supérieurs à 50 000 \$ et jusqu'à 100 000 \$ peuvent être prises en compte dans le cas de projets qui démontrent clairement une très grande valeur en termes d'avantages environnementaux pour les Grands Lacs ou leurs affluents, ainsi que des avantages et une mobilisation communautaires

importants et vastes et une conception robuste de projet, comme décrit ci-dessous dans la section « Évaluation des projets ».

1.2 Dates limites de réalisation des projets

Le financement est disponible pour les projets réalisés (coûts encourus) entre **le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025**.

Toutes les activités liées au projet, y compris le rapport final présenté au ministère, doivent être achevées au plus tard le **31 décembre 2025**. Il est recommandé aux demandeurs de prévoir du temps entre la fin des activités du projet et le rapport final à produire pour rassembler la documentation nécessaire.

1.3 Date limite pour soumettre les demandes

Les demandes doivent être soumises par voie électronique par le biais du portail Paiements de transfert Ontario (« PTO ») au plus tard le 26 septembre 2024. Les demandes qui n'auront pas été entièrement complétées dans les délais impartis ou qui auront été soumises après la date limite ne seront pas acceptées.

Les organisations retenues devront conclure une entente de paiement de transfert avec le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario avant de recevoir du financement.

2.0 Présenter une demande par l'intermédiaire de Paiements de transfert Ontario

Les demandeurs doivent disposer d'un compte PTO pour présenter leur demande. Si vous n'en avez pas, vous devez d'abord créer un compte Mon Ontario, puis vous inscrire à PTO. Veuillez vous inscrire rapidement; l'accès peut prendre jusqu'à 5 jours ouvrables. Suivez les étapes détaillées décrites à l'adresse <https://www.ontario.ca/fr/page/obtenir-du-financement-du-gouvernement-de-lontario>

Une fois que vous serez inscrit et que vous aurez accès au système, la prochaine étape consistera à télécharger et à remplir le formulaire de demande (et les documents à l'appui) par le biais de PTO.

Si vous avez des questions ou éprouvez des difficultés pendant ce processus, vous pouvez trouver des ressources pour vous aider à <https://www.ontario.ca/fr/page/obtenir-du-financement-du-gouvernement-de-lontario> ou vous pouvez communiquer avec le service à la clientèle de Paiements de transfert Ontario au 416 325-6691 ou au 1 855 216-3090, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h (HNE), ou par courriel à TPONCC@Ontario.ca.

3.0 Objectifs du programme

1. Améliorer la résilience au changement climatique par la protection et la restauration des écosystèmes

- Mettre en œuvre, à l'échelle locale, des solutions fondées sur la nature pour protéger, améliorer ou restaurer les zones riveraines et les zones d'importance culturelle, réduire les effets sur la santé de l'écosystème des Grands Lacs et accroître la sensibilisation sur l'importance de ces zones et des mesures prises pour la santé des Grands Lacs.
- Voici quelques exemples d'activités :
 - la plantation d'espèces indigènes (arbres, arbustes, herbes, fleurs sauvages);

- la prévention ou la réduction de l'érosion des berges et de la sédimentation dans les ruisseaux, les rivières ou les cours d'eau naturels (par exemple, la protection des berges par des solutions naturelles, la végétalisation des bandes tampons, le paillage et l'ensemencement);
- la gestion des espèces envahissantes.

2. Protéger et améliorer la qualité de l'eau

- Mettre en œuvre des mesures locales pour lutter contre les sels de voirie, la pollution diffuse et la pollution générée par les matières plastiques grâce à la prévention, l'atténuation et la sensibilisation du public.
- Voici quelques exemples d'activités :
 - l'atténuation des effets de l'utilisation des sels de voirie sur les plans d'eau;
 - la prévention de la pénétration de la pollution générée par les matières plastiques dans les plans d'eau et le retrait des matières plastiques des plans d'eau (par exemple, interception, collecte, éducation);
 - la réduction de la pollution diffuse de l'eau (par exemple, les nutriments provenant des pelouses et des jardins [sauf les nutriments de source agricole], l'huile et les autres produits chimiques utilisés dans les véhicules et dans les maisons, les déchets d'animaux domestiques et les eaux usées).

4.0 Admissibilité

4.1 Demandeurs admissibles

Pour être admissible à l'obtention de financement, le demandeur doit être une entité juridique constituée en personne morale, telle que :

- les organismes communautaires constitués en personne morale;
- les organisations de conservation (c'est-à-dire les sociétés non gouvernementales, à but non lucratif et caritatives dont le travail est axé sur la protection, la conservation ou la restauration de l'environnement);
- les collectivités autochtones;
- les offices de protection de la nature et leurs fondations*;
- les gouvernements municipaux*;
- les établissements d'enseignement, y compris les écoles représentées par leurs conseils scolaires, les universités et collèges communautaires;
- les associations ou organisations sectorielles et à but non lucratif.

Les demandeurs sont vivement encouragés à rechercher des occasions de partenariat avec d'autres organisations au sein de leur collectivité (par exemple, les groupes communautaires ou de jeunes, les écoles ou conseils scolaires, les petites entreprises, etc.) afin d'améliorer les résultats du projet ainsi que l'engagement et la sensibilisation de la collectivité, y compris des occasions de soutenir une plus grande inclusion et diversité avec des collectivités mal desservies ou sous-représentées.

L'organisme qui supervisera et assumera la responsabilité de la mise en œuvre du projet est celui qui doit présenter une demande, et cet organisme doit répondre aux critères d'admissibilité ci-dessus.

*Pour être admissibles au financement, les municipalités de même que les offices de protection de la nature et les fondations qui y sont associées doivent créer un partenariat avec au moins un organisme communautaire ou une collectivité autochtone, et doivent fournir avec leur demande une lettre signée de l'organisme communautaire ou de la collectivité autochtone dans laquelle est défini le rôle de

l'organisation ou de la collectivité dans le projet proposé.

- Les organismes communautaires comprennent des groupes locaux à but non lucratif comme les groupes d'agriculteurs, de propriétaires fonciers ou de jeunes et les groupes environnementaux et de conservation, les écoles et autres établissements d'enseignement, ainsi que les organisations dirigées par les Premières Nations et les Métis.
- Un partenariat avec un organisme communautaire signifie que cet organisme doit participer activement à assurer la réalisation du projet, par exemple, en participant à la conception du projet ou en permettant à des employés et bénévoles de consacrer un nombre suffisant d'heures de travail à la mise en œuvre du projet.

Remarques :

- Si le financement est accordé, une collectivité des Premières Nations peut nécessiter la prise d'une résolution du conseil de bande l'autorisant à signer l'entente de paiement de transfert avec le ministère. Si la collectivité l'exige, une copie est fournie au ministère avant la signature de l'entente de paiement de transfert.
- Les collectivités et organisations métisses comprennent le Secrétariat de la nation métisse de l'Ontario et les collectivités/organisations métisses qui sont constituées ou associées à une société qui sert de personne morale aux fins de la passation de marchés.
- Si le financement est accordé, une municipalité peut nécessiter un règlement l'autorisant à signer l'entente de paiement de transfert avec le ministère. Lorsque la municipalité l'exige, une copie du règlement est fournie au ministère avant la signature de l'entente de paiement de transfert.

4.2 Projets admissibles

Pour être admissibles au financement, les projets doivent :

- viser à atteindre au moins l'un des objectifs du FALGL décrits ci-dessus;
- impliquer les membres de la communauté dans la mise en œuvre du projet;
 - Remarque : Les demandeurs sont vivement encouragés à rechercher des occasions de partenariat et de collaboration avec d'autres organisations en vue d'accroître l'engagement de groupes communautaires ou de jeunes, lors de la mise en œuvre du projet, y compris les collectivités mal desservies ou sous-représentées;
- débuter au plus tôt le 1^{er} janvier 2025 et s'achever au plus tard le 31 décembre 2025.

Les demandes incomplètes et les projets qui ne répondent pas aux critères ci-dessus ne seront pas considérés comme admissibles à l'obtention d'un financement. Veuillez consulter la section 6.0 ci-dessous pour obtenir des renseignements détaillés sur ce qui doit être inclus dans un dossier de demande complet.

4.3 Projets non admissibles

Les types de projets suivants ne sont pas admissibles au financement :

- les projets entièrement axés sur l'éducation et la sensibilisation (c'est-à-dire qu'ils ne comportent pas de mesures directes répondant aux objectifs du programme);
- les études ou les plans de faisabilité, et les projets d'aménagement du territoire;
- l'assainissement des lieux contaminés (p. ex., la décontamination des sédiments ou des friches industrielles);

- les activités qui se déroulent dans les parcs provinciaux;
- les activités strictement destinées à l'embellissement;
- les projets d'acquisition de terres;
- les projets réalisés pour se conformer à des exigences légales particulières;
- les projets nécessitant une évaluation environnementale (EE) individuelle ou par catégorie (sauf s'il s'agit d'un projet déjà réalisé ou d'un projet requérant une EE de catégorie A);
- les projets où les fonds sont utilisés pour construire, développer, acheter ou apporter des améliorations importantes aux immobilisations détenues/exploitées par le bénéficiaire du financement.

La liste de projets admissibles et non admissibles ci-dessus n'est pas exhaustive. Si vous avez des doutes sur l'admissibilité de votre projet et de vos activités, veuillez nous joindre par courriel à l'adresse greatlakesfund@ontario.ca, ou par téléphone au 705 761-3970.

Les groupes admissibles peuvent présenter une demande pour plus d'un projet, mais doivent utiliser un formulaire de demande distinct pour chaque projet admissible. Le ministère peut, à son entière discrétion, limiter le nombre de projets financés par groupe admissible.

4.4 Coûts admissibles

Le financement peut être accordé à un groupe admissible jusqu'à concurrence de 100 % des coûts admissibles engagés en Ontario et qui sont directement liés à la réalisation de projets admissibles. Tous les coûts de projet admissibles, payés à l'aide des fonds fournis au bénéficiaire en vertu d'une entente de paiement de transfert conclue dans le cadre du FALGL, ne peuvent être aussi payés au moyen d'autres sources de financement.

Les frais d'administration du projet ne peuvent excéder 25 % du financement demandé.

Les demandeurs doivent savoir que le ministère peut ne pas financer tous les aspects d'un projet, même si un demandeur retenu devra terminer le projet dans son intégralité afin de recevoir les fonds alloués par paiement de transfert. Les demandeurs doivent indiquer dans le formulaire de demande comment le projet complet sera réalisé si seuls des fonds partiels transmis par paiement de transfert sont fournis par le FALGL.

Les exemples de coûts **admissibles** comprennent les éléments suivants :

- **Biens** : comprend le matériel et les fournitures nécessaires au projet
- **Services** : comprend les coûts liés à des services externes tels que les services et les équipements fournis par des entrepreneurs. Les coûts associés à certains types de services peuvent comprendre des débours raisonnables en sus des honoraires si ces débours sont habituellement facturés pour ces types de services. Toutefois, les fonds ne peuvent pas être utilisés pour des coûts qui seraient autrement non admissibles au programme (p. ex., les frais d'accueil).
- **Personnel** : comprend les salaires et les avantages obligatoires pour le personnel affecté au projet, comme les gestionnaires de projet, et qui sera directement impliqué dans la mise en œuvre du projet.
- **Consultants** : comprend l'expertise d'un tiers pour des services tels que l'ingénierie détaillée ou les plans d'aménagement paysager. Les coûts des consultants peuvent inclure des débours raisonnables en sus des honoraires habituellement facturés pour de tels services-conseils. Toutefois, les fonds ne peuvent pas être utilisés pour des coûts qui seraient autrement non admissibles au programme (p. ex., les frais d'accueil).

- **Équipement/autres biens immobilisés** : ces coûts sont généralement limités aux coûts de location. Un achat peut être approuvé, sur demande, dans certaines circonstances.

Remarque : le financement du ministère ne peut être appliqué qu'à la partie non remboursable de la TVH. Le ministère ne fournira pas de fonds au-delà du montant approuvé.

Les exemples de coûts **non admissibles** comprennent :

- les dépenses liées aux frais généraux et aux activités administratives des organismes (p. ex., le loyer);
- les assurances;
- les dépenses en immobilisation liées à l'achat, à la construction ou à l'amélioration d'immobilisations corporelles (p. ex., les structures de bâtiment, véhicules, meubles de bureau, ordinateurs, équipement de TI ou de communications, ou tout autre actif dont la durée de vie utile est de plus d'un an et qui est conçu pour être utilisé de manière continue dans le cadre des activités de l'organisme);
- la protection des terres;
- les dépenses engagées pour l'achat de vêtements (à l'exception des vêtements de sécurité);
- les cadeaux de reconnaissance (p. ex., un chèque-cadeau remis à un bénévole);
- les honoraires (à l'exception des honoraires des aînés autochtones ou des détenteurs du savoir de la communauté pour leur participation, qui sont des coûts admissibles);
- les frais de déplacement, d'hébergement, d'accueil ou de divertissement (p. ex., la nourriture, les boissons);
- la signalisation qui ne fournit pas de renseignements pertinents pour le projet;
- les dépenses engagées avant la date d'entrée en vigueur de l'entente de paiement de transfert avec le ministère;
- le montant de la taxe de vente harmonisée (TVH) qui est remboursable;
- les frais juridiques, y compris, mais sans s'y limiter, les litiges.

Les listes des coûts admissibles et non admissibles ne sont pas exhaustives. Si vous avez des doutes sur l'admissibilité de vos dépenses au financement, veuillez nous joindre par courriel à l'adresse greatlakesfund@ontario.ca, ou par téléphone au 705 761-3970.

En recevant du financement du FALGL, le bénéficiaire peut devenir assujéti aux lois s'appliquant aux organismes qui reçoivent un financement du gouvernement de l'Ontario, y compris la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic* (Ontario), la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public* (Ontario) et la *Loi sur le vérificateur général* (Ontario).

Il incombe aux demandeurs de s'assurer et de démontrer qu'aucune dépense demandée pour un projet et devant être payée par le FALGL n'est également couverte par d'autres sources de financement (c'est-à-dire qu'il n'y a pas de « double financement »).

5.0 Évaluation des demandes

Toutes les demandes au titre du FALGL sont d'abord examinées pour vérifier qu'elles sont complètes et admissibles, puis évaluées sur la base des critères suivants :

Alignement sur les objectifs du FALGL, tels que décrits à la section 3.0 ci-dessus

- Plus un projet est aligné sur les objectifs du FALGL, plus il a de chances d'être évalué favorablement.

- Les projets qui prévoient une collaboration avec plusieurs organisations et un engagement important de la collectivité et des jeunes seront évalués plus favorablement.

Avantages pour l'environnement

- La mesure dans laquelle le projet contribuera à répondre à un objectif déterminé.
- La mesure dans laquelle le projet devrait avoir des effets bénéfiques spécifiques et mesurables sur l'environnement.
- Les avantages potentiels du projet à long terme (par exemple, les demandes doivent décrire la manière dont les avantages du projet seront maintenus ou se produiront au fil du temps).

Conception du projet et plan de travail

- Le plan de travail sera évalué en fonction de la clarté et de la pertinence avec lesquelles il fournit des détails sur les étapes qui seront mises en œuvre pour mener à bien le travail proposé.
- Le budget du projet sera évalué en fonction de la clarté avec laquelle il reflète le plan de travail, en décrivant les dépenses associées et en déterminant si les coûts sont raisonnables.
- La probabilité que le projet soit achevé dans les délais prévus, c'est-à-dire qu'il soit prêt à démarrer dès la signature d'une entente de paiement de transfert et qu'il soit achevé, avec le rapport final, d'ici le 31 décembre 2025. Les risques liés à la mise en œuvre ont été pris en compte et des mesures d'atténuation ont été proposées.
- La pertinence des mesures de rendement intégrées au projet pour évaluer l'efficacité des activités du projet. Les résultats et les réalisations seront communiqués à l'achèvement du projet.

Expertise, effet de levier et optimisation des ressources

- La mesure dans laquelle la demande démontre que le projet dispose des contributeurs et des ressources nécessaires et qualifiés pour atteindre ses objectifs.
- Le projet bénéficie d'un soutien (en espèces et/ou en nature) de la part d'autres contributeurs. Des niveaux de soutien plus élevés améliorent l'évaluation d'un projet.
- La mesure dans laquelle la demande démontre que le financement est nécessaire à la réalisation du projet.
- L'évaluation des projets tiendra compte des procédures d'achat pour garantir l'optimisation des ressources. Nous vous recommandons d'obtenir trois soumissions pour le matériel et les services de plus de 5 000 \$.

Avantages connexes sur le plan social ou économique, participation et collaboration de la collectivité

- Les projets offrent une mobilisation bénévole de haute qualité, où les bénévoles contribuent activement aux résultats importants du projet et perfectionnent leurs propres compétences et connaissances.
- Les projets favorisent l'innovation, tels que la mise en œuvre de nouveaux outils et d'approches permettant de répondre aux objectifs du programme.
- Les projets soutiennent une plus grande inclusion et diversité, et fournissent des occasions qui soutiennent les collectivités mal desservies ou sous-représentées.

L'octroi ou non d'un financement et le choix des bénéficiaires de ce financement sont à l'entière discrétion du ministère. Dans son évaluation finale, le ministère peut également prendre en considération les types de projets proposés, la répartition géographique, le nombre de projets financés par organisme et les types d'organismes qui présentent une demande afin de soutenir une variété de

projets et de bénéficiaires dans la province.

6.0 À inclure dans le dossier de demande

Les demandes incomplètes ne seront pas considérées comme admissibles au financement. Le dossier de demande complet doit comprendre :

- un formulaire de demande dûment rempli par l'intermédiaire de PTO, y compris un plan de travail entièrement rempli qui décrit comment toutes les activités du projet seront achevées et le rapport final soumis d'ici le **31 décembre 2025**;
- un budget détaillé du projet;
- des lettres de soutien signées par des organismes ou personnes clés, autres que votre propre organisme et ses membres, si elles sont essentielles à la réalisation du projet ou exigées aux fins d'admissibilité;
- l'autorisation d'accéder à la propriété accordée par les propriétaires fonciers;
- des lettres signées par d'autres partenaires financiers, le cas échéant, pour confirmer leur contribution.

Il est également suggéré d'inclure les éléments suivants dans le dossier, afin de renforcer la demande :

- des copies des permis, des approbations ou des demandes de permis requis pour la réalisation de votre projet, le cas échéant et si elles sont disponibles. Ces documents peuvent être soumis ultérieurement si nécessaire;
- la politique d'achat de votre organisme, si elle est disponible;
- il faut inclure une ou plusieurs cartes du site ou des sites si elles permettent d'expliquer le ou les projets.

7.0 Renseignements complémentaires pour les demandeurs

- Les demandeurs sont responsables de l'obtention de tous les permis nécessaires à la mise en œuvre des activités proposées.
- Il incombe aux demandeurs d'obtenir l'autorisation du propriétaire foncier d'accéder à la propriété privée pour entreprendre les activités proposées.
- Pour les projets menés sur une propriété privée, les demandeurs sont vivement encouragés à conclure un accord d'intendance avec le propriétaire afin d'assurer la pérennité des objectifs et des résultats du projet.

8.0 Notification

Tous les demandeurs seront informés par courriel de la suite donnée à leur demande. Après l'approbation provisoire des projets retenus, les bénéficiaires seront tenus de conclure une entente de paiement de transfert avec la province de l'Ontario avant que tout paiement ne soit effectué. Les demandeurs ne doivent pas entreprendre un projet en espérant qu'il sera financé dans le cadre du FALGL sans avoir signé une entente avec le ministère.

9.0 Entente et paiement

Les demandeurs retenus devront, avant de recevoir du financement, conclure une entente de paiement de transfert qui comprend les conditions du projet, les dépenses et les exigences en matière de rapports.

Les conditions générales du financement seront détaillées dans l'entente de paiement de transfert. En général, elles sont conformes aux principes suivants :

- les paiements seront effectués après l'achèvement d'étapes clés et l'approbation par le ministère des rapports requis pour le projet, et en fonction des besoins de trésorerie. Un premier versement est généralement effectué à la signature de l'entente de paiement de transfert;
- la date limite pour soumettre tous les rapports finaux et la documentation financière est le **31 décembre 2025**;
- les demandeurs dont la demande de financement a été approuvée devront présenter des certificats d'assurance confirmant la couverture conformément aux conditions de l'entente de paiement de transfert;
- les demandeurs dont la demande de financement a été approuvée devront attester auprès de PTO qu'ils sont en règle avec les lois relatives à la fiscalité, au travail et à l'environnement.

Tant que l'entente de paiement de transfert n'est pas finalisée et signée, le ministère ne peut garantir le financement d'aucun projet. Les demandeurs retenus sont priés de ne pas annoncer ni divulguer de renseignements concernant le financement ou l'entente avant d'en avoir reçu l'autorisation du ministère.

Si vous souhaitez voir un exemple d'entente de paiement de transfert détaillée avant de soumettre votre demande, veuillez nous joindre à l'adresse suivante : greatlakesfund@ontario.ca.

10.0 Reconnaissance

Après la signature de l'accord de paiement de transfert et sous réserve de l'approbation du ministère, les demandeurs retenus sont tenus d'accuser réception de l'aide financière octroyée par le gouvernement de l'Ontario, éventuellement sous la forme d'une affiche ou d'un moyen de communication.

11.0 Accès à l'information et protection de la vie privée

Toutes les demandes soumises au ministère peuvent être assujetties à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP). La LAIPVP accorde un droit d'accès à l'information détenue ou contrôlée par le ministère, sous réserve d'un ensemble limité d'exemptions, telles que celles prévues au paragraphe 17(1) de la loi. Cette exemption s'applique aux renseignements qui révèlent un secret commercial ou des renseignements scientifiques, techniques, commerciaux, financiers ou de relations de travail et qui sont fournis à titre confidentiel, lorsque la divulgation pourrait raisonnablement entraîner certains préjudices.

Si un demandeur estime que toute information contenue dans sa demande ou soumise au ministère par l'entremise de PTO relève de cette exemption, et que le demandeur (ou une autre partie à laquelle l'information se rapporte) souhaite indiquer au ministère que le matériel soumis est confidentiel, il doit être clairement marqué comme confidentiel. Si le ministère reçoit une demande d'accès à cette information, il peut en informer le demandeur afin que celui-ci puisse faire valoir ses arguments concernant sa divulgation.

Les demandeurs sont priés de noter que le nom des organismes bénéficiaires du financement, le montant accordé ainsi que l'objet de ce financement sont des renseignements mis à la disposition du public.

12.0 Vérification

Afin de garantir l'intégrité de l'utilisation des fonds publics, la province de l'Ontario se réserve le droit d'exiger une vérification indépendante des renseignements communiqués, conformément aux dispositions de l'entente de paiement de transfert. Les modalités établies dans une entente de paiement de transfert doivent être respectées pour que les versements puissent être effectués.

À la demande du gouvernement provincial, le demandeur retenu devra accorder toutes les autorisations nécessaires pour donner accès à la propriété où se déroulent les activités du projet et mettre à sa disposition tous les registres, documents et renseignements pouvant être requis à cet effet.

13.0 Cadre de référence

Les dispositions suivantes s'appliquent au processus de demande du FALGL :

- (i) Ce processus de demande ne vise pas à créer un processus de passation de marchés formel et juridiquement contraignant. Il ne doit donc pas donner lieu à des droits ou obligations juridiques applicables dans le cadre d'un processus de passation de marchés formel et juridiquement contraignant.
- (ii) Le ministère se réserve le droit de demander aux demandeurs des éclaircissements et des renseignements supplémentaires concernant ces éclaircissements. La réponse du demandeur reçu par le ministère fait partie intégrante de la demande présentée par ce dernier.
- (iii) À l'issue de ce processus, les demandeurs sélectionnés devront conclure une entente de paiement de transfert avec le ministère (voir la section 9.0 des lignes directrices pour de plus amples renseignements).
- (iv) Aucune des parties n'a le droit de formuler des réclamations à l'encontre de l'autre partie en ce qui concerne le processus de demande, la sélection d'un demandeur, le fait de ne pas être sélectionné pour conclure une entente de paiement de transfert ou le fait de ne pas honorer les demandes avant la signature d'une telle entente.
- (v) Le ministère n'examinera pas la demande d'un demandeur dont le dossier contient de fausses déclarations.